

ARRÊTÉ	
Année	N°
2012	198

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION SUR L’AFFICHAGE TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES

SERVICE MUNICIPAL
HYGIENE-ENVIRONNEMENT

ENV/LC-847-2011

Accusé réception - Préfecture d'Indre-et-Loire

037-213701220-20120214-ARR_2012_0198-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2012

Publié ou notifié le: 28/02/2012

Le Maire de la Commune de JOUE-LES-TOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-27,
VU le Code de l’Environnement, notamment les articles L. 581-20, R. 581-1, R. 581-2,
R.581-3, R. 581-4, R. 581-68, R.581-77
VU le Code de la Route, notamment les articles R-418-1 à R 418-9,

CONSIDÉRANT qu’il convient de réglementer les dispositifs d’affichage temporaire concernant notamment, l’annonce d’évènements festifs, récréatifs, d’animations ou de manifestations dites « de passage »,

CONSIDÉRANT qu’il convient d’apporter de nouvelles précisions à cette réglementation,

CONSIDÉRANT qu’il convient de réglementer l’affichage dit « d’expression libre »,

Arrête

TITRE 1

AFFICHAGE ET BANDEROLE SUR DOMAINE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : La pose, par quelque moyen que ce soit, d’affiches, de panneaux d’information, de fléchage, de placards publicitaires, d’autocollants **est interdite sur les équipements suivants :**

- La signalétique intéressant la sécurité routière,
- Le mobilier urbain, les équipements à caractère public ou privé précisés dans la liste **en annexe 1**,
- Les arbres et arbrisseaux,
- Les espaces verts lorsqu’il y a un risque de détérioration des conduites d’arrosage automatique.

Sont interdits sur l’ensemble du territoire de la commune de JOUE-LES-TOURS :

- Les dispositifs gonflables scellés au sol ou volant,
- Les dispositifs d’affichage ou affiches dépassant une surface de 0,80 m²,
- La pose de banderoles en travers des rues pour des raisons de sécurité publique.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de Joué lès Tours

ARTICLE 2 : Sur **autorisation expresse** du maire, pourront obtenir le droit d'afficher sur le domaine public du territoire de la ville de JOUE-LES-TOURS, les événements suivants :

- Les événements sportifs, festifs, récréatifs ou d'animations,
- Les manifestations dites « de passage » (cirque, vente ambulante...)

ARTICLE 3 : Les affiches seront acceptées au maximum, **une semaine** avant la manifestation qu'elles annoncent. L'autorisation municipale engage son bénéficiaire à assurer la dépose complète et propre dans les **vingt quatre heures** qui suivent la manifestation. Le formulaire de demande est joint en **annexe 3**.

ARTICLE 4 : Les écriteaux, pancartes, fléchages et affiches non autorisés seront systématiquement enlevés et détruits par les services techniques.

ARTICLE 5 : Pourront être utilisés à titre exceptionnel et en dehors des carrefours, des ronds-points et des bretelles de voies rapides, les fûts des candélabres sous réserve que les affiches soient fixées avec des attaches qui n'endommagent pas les équipements. L'utilisation de liens métalliques ou de colle est interdite.

ARTICLE 6 : Toute dégradation sur les candélabres, mobiliers urbains résultant d'un affichage sauvage ou autorisé sera à la charge des annonceurs.

ARTICLE 7 : Les affiches et flèches ne devront pas excéder les dimensions suivantes :

- Les événements sportifs, festifs, récréatifs ou d'animations : 42 cm X 30 cm,
- Les manifestations dites « de passage » (cirque, vente ambulante...) : 100 cm X 80 cm.

Leur nombre ne devra pas être supérieur à 30 unités par événement.

L'implantation des dispositifs d'affichage est interdite dans les secteurs définis en **annexe 2**.

ARTICLE 8 : La distribution sur la voie publique et la pose sur les pare-brises des véhicules, de prospectus publicitaires, sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.

TITRE 2

AFFICHAGE D'EXPRESSION LIBRE

ARTICLE 8 : Onze panneaux **strictement réservés** à l'affichage d'opinion, de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ou d'expression politique sont implantés sur l'ensemble du territoire de la commune de JOUE-LES-TOURS. (Liste des emplacements en **annexe 1**).

ARTICLE 9 : **En période électorale**, l'utilisation des panneaux de libre expression pour de l'affichage politique est **strictement interdite**.

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal feront l'objet d'une procédure administrative conformément aux articles R. 581-87 et R. 581-88 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : Les infractions seront constatées par les agents municipaux dûment habilités.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Responsable du service municipal Hygiène et Environnement et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des Arrêtés de la Mairie.

ARTICLE 13 : Ampliation

- M. Le Préfet d'Indre et Loire,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Commissariat subdivisionnaire de JOUÉ-lès-TOURS.

Joué-lès-Tours le, 14 février 2012.



L'Adjointe Déléguée
Au Développement Durable

Marie-Line MOROY

ANNEXE 1

Liste des équipements à caractère public ou privé :

- LES POSTES RELAIS DE LA POSTE,
- LES POSTES TECHNIQUES D'ERDF, GRDF
- LES POSTES TECHNIQUES DE FRANCE TELECOM,
- LE MOBILIER URBAIN TEL QUE LES PANNEAUX DE SIGNALISATION, LES POUBELLES, LES CABINES TELEPHONIQUES, LES ABRIS-BUS...
- LES OUVRAGES D'ART TELS QUE LES PONTS...

Liste des emplacements des panneaux d'expression libre :

- ANGLE RUE DU CHEMIN VERT / NATIONALE 10
- PLACE DE LA CROIX PORCHETTE
- BOULEVARD DE CHINON – FACE A L'ÉCOLE ALOUETTE
- RUE DE CHENONCEAUX
- RUE D'AMBOISE - ÉCOLE VALLEE VIOLETTE
- IMPASSE DU PLACIER - PONT CHER
- RUE DES MARTYRS / AVENUE DE LA REPUBLIQUE (FACEA LA CASERNE DUTERTRE)
- RUE DE CHANTEPIE (QUARTIER DE LA GRANGE)
- RUE DE LA DOUZILLERE – JARDINS FAMILIAUX
- RUE DE LA DOUZILLERE – MAISON POUR TOUS
- RUE DE VERDUN – MEDIATHEQUE

ANNEXE 2

Secteurs interdits à tout affichage temporaire :

- LAC ET PARC DES BRETONNIERES,
- PARC DE LA RABIERE,
- CIMETIERE MUNICIPAL,
- RUE DU BOIS TAILHAR,
- ROUTE DES DEUX LIONS,
- LES PRAIRIES DE LA GLORIETTES,
- RUE DE BEAULIEU,
- RUE PONT CHER,
- RUE PONT VOLANT,
- AVENUE DE LA REPUBLIQUE,
- PLACE VICTOR HUGO,
- PLACE F. MITTERRAND,
- RUE GAMARD,
- RUE DE LA ROTIERE,
- RUE J. POIRRIER,
- RUE MANSARD,
- RUE J. MONNET,
- LES BRETELLES D'ACCES AUX BP OUEST ET SUD

ANNEXE 3

**AFFICHAGE TEMPORAIRE
DEMANDE D'AUTORISATION**

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES
SERVICE MUNICIPAL HYGIENE-
ENVIRONNEMENT

Avis favorable Avis défavorable

AFFICHAGE TEMPORAIRE

Demande d'autorisation

IDENTIFICATION DU DÉCLARANT	
DATE DE LA DEMANDE	
NOM	
PRENOM	
ADRESSE	
TELEPHONE	

IDENTIFICATION DE LA MANIFESTATION	
NOM	
LIEU	
DATE	
FORMAT	
NOMBRE	

Consignes :

- La pose devra être réalisée au maximum, une semaine avant la manifestation.
- La dépose des affiches sera obligatoirement réalisée 24 heures après la fin de la manifestation.
- Il est strictement interdit d'apposer des affiches sur les équipements ou les secteurs précisés dans l'arrêté municipal du XX/11/2011.